

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 23 NOV. 2015

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU
Service Planification Aménagement
Risques
Unité de Planification Ouest
Tél. : 04 78 62 53 17
Télécopie : 04 78 62 54 94
Courriel : ddt-planification@rhone.gouv.fr

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
à
Monsieur le maire de Pollionnay

OBJET : Avis de la CDPENAF sur le PLU de la commune de Pollionnay

REFER : L-14645S/EL/SD

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal le 28 septembre 2015.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU, impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoyait la création dans chaque département, d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA). Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a remplacé la CDCEA.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 9 novembre 2015. Pour rappel, un premier projet de PLU arrêté le 23 mars 2015 avait été soumis à la CDCEA du 6 juillet 2015 et avait fait l'objet d'un avis favorable assorti de deux réserves et d'une observation. L'analyse de ce second projet de PLU arrêté, objet du présent avis, montre qu'il a été tenu compte des réserves émises dans l'avis de la CDCEA. Le sous-secteur de Mercruy et les sous-secteurs Uh ont été supprimés en adaptant le règlement des zones agricole et naturelle pour la gestion des habitations existantes.

La commission émet **un avis favorable** sur le projet arrêté le 28 septembre 2015, assorti d'une réserve : préciser les limites de surfaces fixées pour les extensions au regard des exigences de l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme sur la compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De même, les règles d'implantation pour la construction des annexes et des piscines doivent être définies avec précision.

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture
président de la CDPENAF



Denis BRUEL